

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.216 du 9 avril 2004

A.150.154/VIII-4448

En cause : **ZOCCALI** Alex,
rue Clos de la Magneroule 17
6001 Marcinelle,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN
et Emmanuelle GONTHIER, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51, bte 1
1060 Bruxelles,

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 mars 2004 par Alex ZOCCALI, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision "de date inconnue par laquelle le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de proviseur, sous-directeur ou sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur a décidé de le refuser à cette épreuve, et par voie de conséquence de ne pas l'admettre à la troisième session de formation et de ne pas lui permettre de présenter l'épreuve qui sanctionne cette troisième session de formation";

Vu l'ordonnance du 2 avril 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 avril 2004 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est professeur de cours techniques au degré supérieur de l'enseignement de la Communauté française, nommé à titre définitif; qu'il a exercé pendant cinq ans les fonctions de proviseur, à l'entière satisfaction du chef d'établissement; que depuis le 1^{er} novembre 2003, il fait fonction d'inspecteur de cours techniques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de la Communauté française; qu'il a présenté, le 4 février 2004, l'épreuve sanctionnant la deuxième session de formation en vue de l'attribution du brevet de proviseur, sous-directeur ou sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur; qu'à l'issue de cette épreuve, le jury a décidé qu'il est "n'est pas admis à la troisième session de formation, ni à présenter l'épreuve qui la sanctionne"; qu'il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que, dans sa demande de suspension introduite le 30 mars 2004, le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par la circonstance que "la troisième session de formation est commencée et la troisième épreuve est fixée au 19 avril"; qu'il a expliqué à l'audience que, n'étant pas juriste, il a dû, avant de saisir le Conseil d'Etat, apprécier la portée de l'acte et étudier les possibilités de s'y opposer; qu'il a longuement exposé les motifs pour lesquels il conteste la décision du jury et insisté sur le préjudice causé par la décision contestée qui lui refuse l'accès au brevet de proviseur, alors qu'il a démontré ses capacités en exerçant cette fonction pendant cinq ans;

Considérant que l'on peut comprendre l'amertume de celui qui a exercé des fonctions pendant une longue période à la satisfaction de son chef d'établissement et qui, à l'issue d'une épreuve théorique, se voit privé, dans l'immédiat, de la possibilité d'obtenir le brevet qui lui donnerait la chance d'être nommé à cette fonction;

Considérant toutefois que le recours à la procédure d'extrême urgence doit rester exceptionnel parce que cette procédure réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction des dossiers; que la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence est subordonnée à la double condition que le péril que

risque de causer l'exécution immédiate de l'acte entrepris soit imminent et que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'il ne peut être dérogé à ces conditions au profit des demandeurs qui ne sont pas juristes, même s'il leur est plus difficile, sans les conseils d'un professionnel du droit, de faire choix d'une procédure; qu'en l'espèce, vingt-cinq jours se sont écoulés entre la réception de la décision contestée et l'introduction de la demande; que ce délai n'est pas compatible avec la notion d'extrême urgence; que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.